



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 11 DEC. 2023

DP23/145 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ASSOCIATION « LA MAISON DE L'OASIS » POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024

Le Président, de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne- Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la convention établie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, convention renouvelable annuellement,

Considérant que l'intervention de l'association « La Maison de l'Oasis » sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour les communes de Graçay, Massay, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, a pour objectif de proposer un service de proximité, en amenant les prestations d'un Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) dans les communes pré-citées au plus près des familles,

Considérant que le Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) est un espace d'accueil privilégiant une relation de libre parole établie en priorité avec l'enfant (de 0 à 6 ans accompagnés d'un adulte familial) et l'adulte qui l'accompagne et reste présent dans le lieu pendant tout le temps de l'accueil,

Considérant que le montant des prestations est défini comme suit :

- Séance de 5 heures : 131,50 €
- Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, soit 35 séances
- Montant total des prestations : 4 602,50 € (La Maison de l'Oasis n'est pas assujettie à la TVA),

D É C I D E

- de retenir l'intervention de l'association « La Maison de l'Oasis » sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour les communes de Graçay, Massay, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, afin d'apporter un service de proximité en amenant les prestations d'un Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) dans les communes précitées au plus près des familles,
- d'approuver les termes de la convention entre l'association « La Maison de l'Oasis » et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (convention renouvelable annuellement), soit un montant total de la prestations s'élevant à 4 602,50 € (séance de 5 heures : 131,50 €).
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, à signer la présente convention, y compris les éventuels avenants,
- de mandater les factures trimestriellement,
- d'inscrire la dépense au budget,

Fait à Vierzon, le 04 décembre 2023

Le Président,



François DUMON



CONVENTION

Entre : ***La Maison de l'Oasis***

Représentant : Edwige SALLÉ, Présidente

Statut juridique : Association loi 1901

Adresse : 11 bis Rue du Péry, 18100 VIERZON

Courriel : contact@lamaisondeloasis.fr

Téléphone : 02 48 75 98 80 - 06 66 89 93 44

Et : ***La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry***

Représentant : François DUMON, Président

Siège social : 2 Rue Blanche Baron 18100 VIERZON

Annexe : Direction du Pôle de Développement Rural, 37 Rue du Haut Bourg, 18310 GENOUILLY

Courriel : secretariat-pr@cc-vierzon.fr

La présente convention définit les objectifs de la prestation de la Maison de l'Oasis, les modalités d'intervention, son coût et fixe les engagements réciproques entre les deux parties.

Article 1 : Objectifs des accueils itinérants du Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) :

L'intervention de la Maison de l'Oasis dans la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry a pour objectif de proposer un service de proximité, en amenant les prestations d'un LAEP (Lieu Accueil Enfant Parent), dans les communes de la CCVSB au plus près des familles.

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) de la Maison de l'Oasis est un espace d'accueil privilégiant une relation de libre parole établie en priorité avec un enfant de 0 à 6 ans et avec l'adulte qui l'accompagne et qui reste présent dans le lieu pendant tout le temps de l'accueil.

C'est un lieu « intermédiaire » entre maison et services publics, entre sphères privée et publique. Ce lieu n'est ni un mode de garde, ni un lieu de consultation, ni un Relais d'Assistante Maternelle, ni un centre de loisirs.

Ce lieu est un espace de liberté, de prise de conscience de soi, des autres et d'un autre vivre ensemble. Chaque parent est libre de venir dans ce « lieu du possible », qu'il ait ou non des difficultés ou des interrogations, qu'il soit seul ou non, qu'il ait envie de parler ou non.

Les objectifs et les principes des accueils itinérant sont identiques à ceux des accueils dans les locaux du Clos du Roy, siège de la Maison de l'Oasis :

- ✚ Favoriser les échanges entre parents, entre enfants et parents, les accueillants faisant tiers avec une posture d'écoute bienveillante auprès des enfants et des parents.
- ✚ Conforter la relation enfant-parent en valorisant les habiletés sociales des parents.
- ✚ Permettre à l'enfant de vivre des expériences auprès d'autres personnes.
- ✚ Rompre l'isolement.
- ✚ Soutenir le lien familial par le lien social dans le respect de chacun.
- ✚ Rendre possible pour les parents l'expression de leurs préoccupations sur des thèmes divers (éducation, alimentation, sommeil, développement de l'enfant...).
- ✚ Informer les parents sur les structures et les associations existantes dans notre secteur grâce à un travail de partenariat et la mise à disposition de flyers.

Par ailleurs, la Maison de l'Oasis répond au référentiel des LAEP de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale et est signataire de la Charte des LAEP de l'URIOPSS :

- ✚ La participation est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du LAEP repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous. Les accueillants sont soumis à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et

judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes).

- ✚ La gratuité ou une participation modique : aucune participation financière n'est demandée. Une contribution en nature (goûter, café, thé...) laissée à l'appréciation des familles est proposée.
- ✚ L'accueil de l'enfant s'effectue en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent : pendant la durée de l'accueil, l'enfant est sous la responsabilité de son parent ou de l'adulte référent qui l'accompagne.
- ✚ Les jeux et les activités mis à disposition constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants.
- ✚ Les accueillants ne sont pas positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseil : les interventions des accueillants s'appuient sur l'écoute et l'observation de l'enfant d'une part et des parents d'autre part. Ils favorisent les interrelations entre l'enfant et son parent, mais également entre les divers enfants accueillis et entre les divers adultes qui les accompagnent.
- ✚ Les familles sont accueillies dans « l'ici et maintenant ».

Article 2 : Communes concernées :

Sont concernées les communes de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, à savoir :

Graçay ; Massay ; Méry- sur-Cher et Saint-Georges-sur-la-Prée.

Les accueils se font le mardi matin, hors périodes de vacances scolaires, de 9h00 à 12h00 selon un roulement établi après accords entre les Communes et la Maison de l'Oasis.

Les dates des accueils sont fournies en annexe de la convention.

Article 3 : Engagement de la Maison de l'Oasis :

Pour la réalisation de cette action, la Maison de l'Oasis s'engage à :

- Offrir un service de qualité avec deux accueillantes par séance en respectant les règles de confidentialité.
- Apporter du matériel adapté à l'action.
- Organiser l'accueil dans les locaux mis à disposition.
- Respecter les jours et les heures d'interventions programmées.
- Respecter le référentiel des Lieux d'Accueil Enfant Parent de la CAF (voir paragraphe ci-dessus).

Article 4 : Durée de la convention :

La convention aura une durée d'un an : du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Nombre de séances : 35.

La convention est renouvelable annuellement.

Article 5 : Bilan de l'action annuel :

La Maison de l'Oasis s'engage à fournir un bilan d'activité de l'année écoulée. Celui-ci sera réalisé en tenant compte du principe de la confidentialité et l'anonymat des familles.

Article 6 : Montant de la prestation de service :

Séance de 5h = 131,50 €

35 séances de janvier à décembre 2024 -> soit un total de 4 602,50 €

La Maison de l'Oasis n'est pas assujettie à la TVA.

Article 7 : Modalités de règlement de la prestation de service :

La Communauté de communes s'engage à régler la prestation à la fin de chaque trimestre dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

Fait à Vierzon, le 15 novembre 2023.

Présidente de la Maison de l'Oasis,

Edwige SALLÉ

MAISON DE L'OASIS
11bis, rue du Péry 18100 VIERZON
Tél. 02 48 75 98 80
SIRET 404 310 245 00034 - APE 8899B

Le Président de la CCVSB,

François DUMON

ANNEXE 1 :

Planning des interventions de la Maison de l'Oasis pour l'année 2024, dans les communes de Massay, Graçay, Saint Georges sur la Prée et Méry Sur Cher.

09/01/2024	Graçay
16/01/2024	Massay
23/01/2024	Saint Georges
30/01/2024	Méry sur Cher
06/02/2024	Graçay
13/02/2024	Massay
20/02/2024	Saint Georges
12/03/2024	Méry sur Cher
19/03/2024	Massay
26/03/2024	Graçay
02/04/2024	Saint Georges
09/04/2024	Méry sur Cher
16/04/2024	Massay
07/05/2024	Graçay
14/05/2024	Saint Georges
21/05/2024	Méry sur Cher
28/05/2024	Graçay
04/06/2024	Massay
11/06/2024	Saint Georges
18/06/2024	Méry sur Cher
25/06/2024	Graçay
03/09/2023	Massay
10/09/2024	Saint Georges
17/09/2024	Graçay
24/09/2024	Méry sur Cher
01/10/2024	Massay
08/10/2024	Saint Georges
15/10/2024	Méry sur Cher
05/11/2024	Graçay
12/11/2024	Massay
19/11/2024	Saint Georges
26/11/2024	Méry sur Cher
03/12/2024	Graçay
10/12/2024	Massay
17/12/2024	Saint Georges



DÉCISION DE PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 15 DEC. 2023

DP23/146 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 20 DECEMBRE 2023

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de développer la gamme de produits destinés à la revente, et de revoir les tarifs de vente suite à l'évolution des ventes et à l'évolution des tarifs de la majorité des producteurs locaux,

DECIDE

- de revoir les tarifs à la revente des producteurs suivants :
 - Saveurs des Marais
 - Mercier
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 20 décembre 2023,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 14 décembre 2023

Le Président,


François DUMON

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Service Tourisme et Congrès - TARIFS DE VENTE HORS TAXES des PRODUITS EN VENTE AU SEIN DU SERVICE

TOURISME ET CONGRES - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 20/12/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-200033207-20231214-DP23146-DE

Accusé en ligne exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023

Fournisseurs	Produits	Prix HT	Prix TTC
Saveurs des Marais	Perles - tout parfum	5,21 €	5,50 €
MERCIER	Ourson Guimauve	7,49 €	7,90 €



DÉCISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 15 DEC. 2023

**DP23/147 TOURISME ET CONGRES – OFFICE DE TOURISME - APPLICATION DE REDUCTIONS
TARIFAIRES SUR LES SETS DE VIN VENDUS EN BOUTIQUE – REDUCTIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 20 DECEMBRE 2023**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la Décision de Bureau n° DB17/04 du 24 janvier 2017 fixant des tarifs de vente boutique dont celui du set de vin,

Considérant qu'il serait opportun de baisser le prix des sets de vin afin d'écouler le stock existant et de permettre le renouvellement de la gamme des objets souvenirs de la boutique,

Considérant que, pour valoriser les produits vinicoles vendus au sein de la boutique, un set de vin pourrait être offert pour tout achat d'au moins 6 bouteilles de vin, correspondant à une réduction équivalente à 100% du prix actuellement affiché en boutique,

D E C I D E

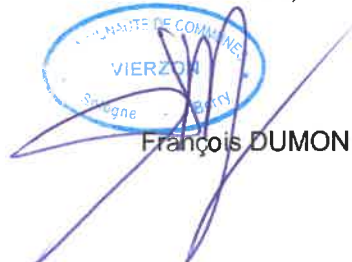
- de fixer le prix de vente en boutique du set de vin à 5 € HT, soit 6 € TTC,
- d'offrir un set de vin pour tout achat d'au moins 6 bouteilles de vin (soit une application de 100% de réduction sur le tarif actuellement appliqué en boutique),

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- d'appliquer ces réductions à compter du 20 décembre 2023
- d'inscrire les recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 14 décembre 2023

Le Président,



FRANCAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne - Berry

FRANÇOIS DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 15 DEC. 2023

DP23/148 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTIONS DE SURVEILLANCE MICROBIOLOGIQUE POUR LA CANTINE DU CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL A GENOUILLY

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la résiliation du contrat par le prestataire MERIEUX NUTRISCIENCES au 1^{er} novembre 2023,

Considérant la nécessité d'effectuer régulièrement des contrôles microbiologiques et sanitaires des équipements de la cantine du centre de loisirs intercommunal à Genouilly,

Considérant qu'un acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000,00 € hors taxes,

Considérant l'offre de la société TERANA pour les prestations suivantes à compter du 2 janvier 2024, reconductible au 1^{er} janvier de chaque année dans la limite de 4 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2028 :

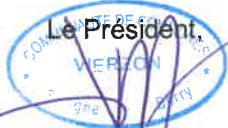
- 1 passage par an pour le prélèvement et analyse d'eau dans le cadre d'autocontrôles destinés à la consommation humaine, soit 60,90 € HT par an,
- 3 passages par an pour le prélèvement, la collecte et l'analyse en hygiène alimentaire, soit 492,50 € HT par an.

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de retenir la société TERANA, 20 rue Aimé Rudel – 63370 LEMPDES, pour un montant annuel de 553,40 € HT, soit 664,08 € TTC à compter du 2 janvier 2024, reconductible au 1^{er} janvier de chaque année dans la limite de 4 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2028,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 14 décembre 2023

Le Président,

François DUMON.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20231214-DP23148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023



TERANA 18

Convention N° : **T18-AUTEAU-24-**

Prélèvement et Analyses d'Eaux dans le cadre d'autocontrôles destinées à la consommation humaine

Entre :

Raison sociale :

Nom : **COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY**

Adresse : 2 Rue Blanche Baron – BP 10232 – 18100 VIERZON

N° de SIRET : 200 090 561 00016

Contact : Mme BEDU Sylvie, secrétaire administrative

Mail : s.bedu@cc-vierzon.fr ; n.robert@cc-vierzon.fr

Téléphone : 02-48-52-96-40 / 02-48-52-96-41

Ci-après désigné « **l'établissement** »

Et :

Groupement d'Intérêt Public TERANA

20 RUE AIME RUDEL - 63370 LEMPDES

N° de SIRET 13002163700017 – Numéro de TVA Intracommunautaire FR84130021637

Votre contact local :

TERANA CHER

216 Rue Louis Mallet

18000 BOURGES

02-48-21-15-31 - cher@labo-terana.fr

www.labo-terana.fr

Représenté par Florence BAURIER, Directrice ou toute personne dûment habilitée par la délibération de l'Assemblée Générale du GIP TERANA portant délégation de signature en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Ci-après désigné « **TERANA** ».



Il est convenu que :

EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE :

Le décret N°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine fixe les limites de qualité et permet de déterminer la conformité aux critères de potabilité.

L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique fixe les méthodes d'analyses et leurs caractéristiques de performance.

L'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Article 1 : Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente des laboratoires TERANA sont disponibles sur le site internet www.labo-terana.fr.

Article 2 : Prélèvements

Les prélèvements seront effectués suivant le guide technique de prélèvement FD T 90-520 pour le suivi sanitaire des eaux en application du Code de la Santé Publique pour l'option choisie selon les modalités suivantes (cocher les cases correspondantes) :

OPTION 1 : TERANA effectuera un prélèvement pour analyses au sein de l'établissement, selon la fréquence choisie (voir tableau en annexe/Article4).

L'établissement indiquera au laboratoire la localisation des prélèvements à contrôler et le type de prélèvement souhaité (réseau interne, 1^{er} jet, source...).

OPTION 2 : L'établissement réalisera lui-même les prélèvements en respectant les conditions de l'article 3.

Article 3 : Flaconnage et conditions de transport

Dans le cas où le prélèvement est réalisé par le client, l'établissement devra utiliser le flaconnage fourni par TERANA :

- Flacon de 500 mL à 1000 mL stérile avec thiosulfate de sodium pour la bactériologie
- Flacon de 250 à 2000 mL pour la chimie

Le flaconnage devra être adapté aux paramètres demandés. Chaque flacon sera identifié, sans ambiguïté, en notant clairement sur l'étiquette un numéro, la localisation du prélèvement, et le nom de l'établissement.

L'échantillon devra être représentatif de l'eau que l'on veut contrôler. Le prélèvement ne doit pas modifier ses caractéristiques physico-chimiques. Les modalités de prélèvement sont décrites sur la fiche de demande d'analyse.

Tous les prélèvements seront obligatoirement joints d'une fiche de demande d'analyse signée, sur laquelle seront reportés : l'identification de l'établissement, l'identification et l'adresse de l'organisme payeur si différentes de l'établissement, les analyses demandées, l'identification des flacons, les informations recueillies au moment du prélèvement (date, heure et lieu de prélèvement...).

L'échantillon sera stocké et transporté entre 2 et 8°C et acheminé le plus rapidement possible à TERANA pour respecter les exigences réglementaires précisées sur les fiches de demande d'analyse.

Si l'établissement doit réaliser des analyses supplémentaires, il devra contacter TERANA pour le flaconnage.

Article 4 : Analyses

Les analyses mises en œuvre seront celles recommandées par la réglementation en vigueur relative aux eaux destinées à la consommation humaine (voir liste des paramètres en annexe). TERANA assure quotidiennement une veille réglementaire et juridique et adaptera ses services à la contrainte législative pendant toute la durée de la présente convention.

Les analyses effectuées seront celles mentionnées par l'établissement (voir tableau prévision annuelle ci-dessous ou en annexe).



Article 5 : Résultats

En cas d'anomalie importante, TERANA contactera l'établissement en urgence par téléphone.

En fonction du type d'analyse, une déclaration de conformité vis à vis des critères de qualité du Ministère en charge de la Santé pourra être renseignée sous forme de conclusion. Pour cela, TERANA s'appuiera sur les Arrêtés du 11 Janvier 2007 et du 21 Janvier 2010 pour l'analyse et les critères d'interprétation des eaux de consommation humaine et sur le Code de la Santé publique.

Toute réclamation sur un résultat devra être notifiée à TERANA sous un délai maximum de 15 jours. Hormis des conditions contractuelles spécifiques, les échantillons conservés entre 1 et 5°C sont détruits dans un délai de 2 jours après réception de l'échantillon.

Article 6 : Transmission des résultats

Les résultats seront préférentiellement adressés à l'établissement via le site Extranet de TERANA. Le client pourra obtenir ses résultats par écrit dès la fin de la réalisation des analyses moyennant des frais de dossier supplémentaires.

Article 7 : Facturation

Les tarifs des prestations de TERANA sont présentés en annexe. Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires. La TVA appliquée sur les tarifs TTC est de 20%. Toute analyse envoyée en sous-traitance externe au GIP fera objet d'un envoi de colis et d'une facturation à la charge du client. Terana facturera l'ensemble des analyses du dossier.

Les tarifs fixés par la présente convention sont révisés au minimum une fois par an par l'Assemblée Générale du GIP TERANA et sont communiqués à l'établissement.

L'établissement reçoit dans un délai maximal de deux mois après l'émission du rapport d'essai un relevé de prestations et un avis de sommes à payer émanant de la Paierie Départementale du Puy-De-Dôme.


Article 8 : Durée du contrat

Cette revue de demande est conclue à partir du 2 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est reconductible au premier janvier de chaque année dans la limite de 4 fois soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois (sauf commun accord à l'amiable entre les 2 parties) ».

En fonction de l'évolution des besoins du client ou des textes réglementaires, les prestations de cette revue de demande seront mises à jour après concertation entre les parties.

Le client	TERANA
Nom, prénom et qualité du signataire : DUBOU François Président	Dr Florence BAURIER La directrice du site TERANA CHER
Signature* précédée de la mention « Lu et approuvé » Lu et approuvé  	

* La signature vaut acceptation :
des conditions générales de ventes
des conditions décrites dans la présente convention
des conditions de l'utilisation des services en ligne de Terana.



**ANNEXE 1 : TARIF UNITAIRE HORS TAXES 2024
Méthodes et Accréditation**

EAU DE CONSOMMATION : Point usage				
nombre de passage/an		1		
nombre de prélèvement/passage		1		
nombre total échantillons/an		1		
Site analyse	Analyses	Méthode	COFRAC	Prix 2024 HT unitaire
AUTOCONTROLE BACTERIOLOGIQUE				
Prélèvement				
T63	Prélèvement instantané eau de consommation	FD T 90-520	oui	8,50 €
	Frais de prise en charge et flaconnage			5,00 €
Paramètres terrain				
T63	Température	Méthode interne	oui	- €
Analyses bactériologiques				
T63	Dénombrement Entérocoques	NF EN ISO 7899-2	oui	12,40 €
	Dénombrement Escherichia Coli	NF EN ISO 9308	oui	12,40 €
	Dénombrement coliformes	NF EN ISO 9308	oui	12,40 €
	Dénombrement bactéries aérobies revivifiable à 22°C ⁽¹⁾	Méthode interne	non	5,10 €
	Dénombrement bactéries aérobies revivifiable à 36°C ⁽¹⁾	Méthode interne	non	5,10 €
				Total analyses HT
				1 échantillon 60,90 €
AUTRES FRAIS				
	Frais de déplacement/passage	0		30,00 €
	Montant Total HT pour 1 échantillon			60,90 €
	Montant Total TTC pour 1 échantillon			73,08 €

(1) Pour des raisons de délais d'acheminement entre le prélèvement et le début d'analyse, ces paramètres seront réalisés hors accréditation COFRAC.

Le client souhaite que le laboratoire réalise ces paramètres sous accréditation (méthode NF EN ISO 6222) :

oui (frais d'acheminement en sus : 100.50 € HT)

non

Sites analytiques :



ACCREDITATION N° 1-6120
PORTÉE DISPONIBLE
SUR WWW.COFRAC.FR

T63 : Analyses réalisées par TERANA PUY DE DOME Accréditation N°1-6120 portée disponible sur www.cofrac.fr

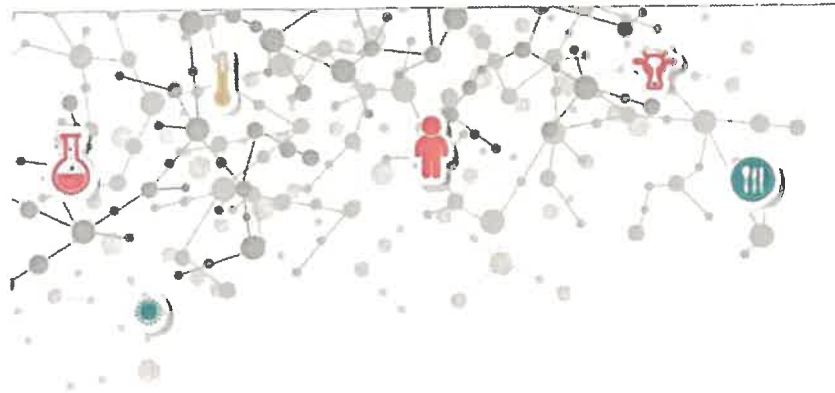


Vos contacts :

Commerciale :
Amandine HAUTIN, commerciale départements 18,36,58 et 45
06-74-88-32-52
@ : amandine.hautin@labo-terana.fr

Relation clients T18 :
Virginie JARRY, cheffe du service relation clients/prélèvement/logistique :
02 48 21 54 61 ou 06 70 21 41 53
@ : virginie.jarry@labo-terana.fr

Responsable technique hydrologie T63 :
Charlotte BEDET
04 73 90 10 41 ou 06 11 10 67 99
@ : charlotte.bedet@labo-terana.fr



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20231214-DP318-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023



Convention N° : **T18-HA-DA-24-**

Prélèvements, Collectes et Analyses en Hygiène Alimentaire

Entre :

Raison sociale :

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

Adresse : 2 Rue Blanche Baron – BP 10232 – 18100 VIERZON

N° de SIRET : 200 090 561 00016

Contact : Mme BEDU Sylvie, secrétaire administrative

Mail : s.bedu@cc-vierzon.fr ; n.robert@cc-vierzon.fr

Téléphone : 02-48-52-96-40 / 02-48-52-96-41

Ci-après désigné « l'établissement ».

Et :

Groupement d'Intérêt Public TERANA

20 RUE AIME RUDEL - 63370 LEMPDES

N° de SIRET 13002163700017 – Numéro de TVA Intracommunautaire FR84130021637

Votre contact local :

TERANA CHER

216 Rue Louis Mallet

18000 BOURGES

02-48-21-15-31 - cher@labo-terana.fr

www.labo-terana.fr

Représenté par Florence BAURIER, Directrice ou toute personne dûment habilitée par la délibération de l'Assemblée Générale du GIP TERANA portant délégation de signature en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Ci-après désigné « TERANA ».

Article 1 : Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente des laboratoires TERANA sont disponibles sur le site internet www.labo-terana.fr. Tous les contrats, conventions, offres de services quelles qu'elles soient, ou autres accords en résultant seront régis par lesdites conditions générales sauf dispositions spéciales de la loi du lieu où ces contrats sont conclus ou exécutés. Le fait de passer commande d'une prestation auprès de TERANA implique par conséquent de la part de l'établissement son adhésion pleine, entière et sans réserve aux présentes conditions générales de vente.

Article 2 : Prélèvement & collecte

Selon le plan d'échantillonnage (fréquences, nombre d'échantillons...) défini par l'établissement en accord avec le laboratoire, les échantillons sont soit :

- Prélévés puis acheminés au laboratoire par TERANA ;
- Prélévés par l'établissement puis collectés et acheminés au laboratoire par TERANA ;
- Prélévés et acheminés à TERANA par l'établissement lui-même (ou via un transporteur).

Terana n'est pas responsable de la tenue et de la mise à jour du plan d'échantillonnage de l'établissement dans le cadre de son Plan de Maitrise Sanitaire.

Si l'établissement réalise le prélèvement, il s'engage à respecter les recommandations liées à la réalisation des prélèvements ainsi que les indications suivantes :

Représentativité : L'échantillon prélevé doit être représentatif du produit fabriqué et/ou du mode de distribution. Le prélèvement doit être réalisé avec du matériel stérile ou à défaut, parfaitement propre et sec. Le prélèvement ne doit pas modifier les caractéristiques du produit.

Les prélèvements de surface doivent être réalisés à des endroits permettant une représentativité satisfaisante de la surface à contrôler.

Quantité : TERANA doit disposer au minimum d'un échantillon de **100 g** minimum qui peut être fourni par une ou plusieurs unités. Sauf exceptions avec réserves, tout prélèvement n'ayant pas la quantité requise sera refusé.

Cas particuliers :

- Échantillon liquide ou semi liquide : 200 ml minimum, il est important de ne pas remplir le flacon pour une bonne homogénéisation.
- Conserves : 3 unités d'un même lot.
- Prélèvements sur les surfaces des mains des opérateurs : ils sont réalisés au moyen de boîtes contact par un agent TERANA. Ces prélèvements sont systématiquement anonymisés et leurs résultats sont émis à titre d'évaluation de l'efficacité des protocoles de nettoyages utilisés ; ils ne peuvent être en aucun cas être apparentés à un diagnostic médical.

Article 3 : Conditionnement et transport

TERANA fournit les emballages stériles nécessaires au conditionnement du produit nu. Si le contenant de prélèvement n'est pas fourni par TERANA, il doit être adapté au produit à analyser et permettre d'éviter toute contamination.

TERANA possède des véhicules équipés d'enceintes respectant les différentes exigences en termes de températures de transport, les échantillons sont acheminés à une température :

- comprise entre 1 et 8°C pour les produits frais ;
- comprise entre 1 et 4°C pour les carcasses d'abattoir (ou température ambiante si < à 1h de trajet) ;
- inférieure à -15°C pour les produits congelés ;
- ambiante (< 40°C) pour les produits stables.

Si le client souhaite apporter les échantillons, il assure le transport de ses produits avec glacières et plaques eutectiques (ou pains de glace) dans le cas de produits en froid positifs ou négatifs. Dans ce cas, une tolérance est étendue à 10°C pour les produits frais et inférieure à -10°C pour les produits congelés. En cas de dépassement, le client en sera notifié et des réserves ou un refus pourront être émis.

Les échantillons doivent être clairement identifiés (nature, nom de l'établissement, date, numéro de lot...).

La responsabilité du transport des échantillons incombe à la personne réalisant l'acheminement du lieu de prélèvement jusqu'à TERANA. Il est recommandé que les délais de transport et de réception soient le plus court possible.

Article 4 : Analyses

Critères : En l'absence de spécifications particulières de l'établissement, les analyses mises en œuvre sont celles exigées par la législation en vigueur relative aux critères microbiologiques (Règlement CE 2073/2005) complétées de critères microbiologiques complémentaires issues des différents référentiels applicables en vigueur :

- Saisine n°2007-SA-0174.
- Interprofession de la restauration (SNARR, SNRPO, SNRC, SNRTC, SYNHORCAT...).
- Interprofession Charcuterie Traiteur artisanal, Organisateur de réception du 16/07/2009 + Validation des durées de vie des produits de charcuterie CEPROC (Données IFIP/PIT).
- Germes d'hygiène des procédés - produits non manipulés dans l'établissement : Interprofession de la distribution (FCD) ; critères applicables aux marques de distributeurs, marques premiers prix et matières premières dans leur conditionnement initial industriel).
- Germes d'hygiène des procédés - produits non manipulés dans l'établissement : Interprofession de la distribution (FCD) ; critères applicables aux activités de fabrication, préparation, découpe ou simple manipulation de denrées nues en rayon « à la coupe » et en atelier en magasin.
- Germes d'hygiène des procédés – produits avicoles.
- Interprofession de la fédération des industries avicoles (FIA).
- Note DGAL/SAS/2021-410 du 31-05-2021 Critères microbiologiques applicables aux auto-contrôles sur les viandes fraîches et carcasses de volailles.
- Guide de mise en place de la démarche RABC et NF EN 14 065.
- Surveillance microbiologique de l'environnement dans les établissements de santé Air, eaux et surfaces. Ministère chargé de la santé, DGS/DHOS, CTIN, 2002.
- DGAL/SDSSA/2015-619, critères microbiologiques applicables aux autocontrôles sur les carcasses d'animaux de boucherie
- Règlement (CE) 853/2004 et l'instruction technique NS D 2011-8239 pour les laits de production
- L'AM du 13/07/2012 pour les laits crus de consommation
- Note DGAL/SDSSA/N2010-8245 (avec l'originelle N2008-8009) citée dans le LAB GTA 59

Les grilles des critères microbiologiques sont disponibles auprès de TERANA sur simple demande.

TERANA assure une veille réglementaire et juridique et adapte ses services au contexte législatif pendant toute la durée de la présente convention, pouvant induire une mise à jour sans préavis des critères appliqués.

Méthodes : Les analyses sous accréditation sont effectuées uniquement selon les exigences normatives en vigueur. Seules les méthodes indiquées sur la portée (www.cofrac.fr, numéro 1-6889) seront réalisées sous accréditation. Des analyses supplémentaires peuvent être réalisées par TERANA sur demande de l'établissement, pouvant donner lieu à une facturation dédiée. Elles sont enregistrées sur les demandes d'analyses en vigueur au laboratoire. Sauf demande particulière de l'établissement, TERANA se réserve le choix des méthodes utilisées. La liste des méthodes par défaut mises en œuvre par TERANA (avec leurs éventuelles restrictions) est définie sur son site internet : www.labo-terana.fr.

Stockage : Sauf demande explicite de l'établissement, les échantillons sont conservés avant analyse en chambre froide positive à 3°C +/- 2°C pour tous les produits exceptés les produits congelés qui sont conservés à une température inférieure à -24°C (sauf demande particulière de l'établissement). Les échantillons stables sont conservés à température ambiante (< 40°C).

Réalisation : Les échantillons arrivant à TERANA sont analysés préférentiellement dans les 36 heures suivant la réception. S'ils ne peuvent pas être analysés dans ce délai (week-end, jours fériés, surplus d'activité...), les échantillons frais seront congelés, et l'analyse sera démarrée ultérieurement. Dans ce cas, la congélation sera mentionnée sur le rapport d'analyse par la phrase « L'échantillon a été congelé par le laboratoire, ce qui peut entraîner une modification de la flore bactérienne ».

Ne sont pas congelés avant analyse sauf indication contraire : les produits stables, les peaux de cou de poulet, les produits laitiers, les prélèvements issues de contrôles officiels et les produits ayant une DLC indiquée sur l'emballage (si l'analyse peut se faire avant cette DLC). Dans le cas où l'analyse ne peut être conduite avant la fin de la DLC (week-end, jours fériés, surplus d'activité...) le client est contacté pour définir si l'analyse est réalisée ultérieurement ou annulée.

Dans le cadre d'une étude de vieillissement, il est nécessaire de réaliser plusieurs analyses pour suivre l'évolution microbiologique avec à minima une analyse à J0 et une analyse à DLC, avec éventuellement des dates intermédiaires à définir. Si une analyse est déclarée non conforme, la validation s'arrête et les analyses suivantes ne sont pas réalisées.

Une rupture de la chaîne du froid pourra être réalisée à 6-12°C pendant la validation de la DLC afin être plus fidèle sur les conditions de stockage chez le consommateur (sans frais supplémentaires). **IMPORTANT** : pour toute validation de DLC, l'établissement contactera TERANA au préalable pour définir les modalités.

En cas de détection de Salmonella, un sérotypage sera systématiquement réalisé avec une facturation et un rapport d'essais associés. Ce sérotypage intervient dans la veille épidémiologique des laboratoires agréés avec les Laboratoires Nationaux de Référence.

En cas d'un dénombrement de Staphylocoques à coagulase positive supérieur à 100 000/g, l'établissement sera contacté en vue d'une recherche d'entérotoxines staphylococciques si la quantité d'échantillon le permet et des frais supplémentaires seront facturés.

Article 5 : Résultats et conclusion

En cas de transmission de résultats partiels, seul le rapport d'essai validé et définitif fait foi.

Les résultats sont adressés à l'établissement dès la fin de la réalisation des analyses et validation du rapport d'essai selon le mode de transmission sélectionné à la signature de la présente convention. Il appartient à l'établissement de prendre connaissance de ses résultats et ne peuvent être en aucun cas diffusés à un tiers sans son aval, excepté dans le cadre de l'article L.201-7 du Code Rural où une information sera émise : « *En outre, dans le cadre des contrôles officiels réalisés en application de l'article L. 231-1, les laboratoires sont tenus de communiquer immédiatement tout résultat d'analyse sur demande motivée de l'autorité administrative et d'en informer le propriétaire ou détenteur des denrées concernées.* »

Une déclaration de conformité vis à vis des critères est renseignée (sauf si opposition client, absence de critères, ou cahier des charges client) sous forme de conclusion :

- Si aucun dépassement des critères d'analyse n'est observé, l'échantillon est déclaré conforme.
- Si un ou plusieurs critères est dépassé, l'échantillon est déclaré non conforme.

Si la non-conformité concerne un critère de sécurité, le laboratoire TERANA en informera l'établissement ; ce dernier doit communiquer ses résultats à l'autorité administrative DD(CS)(ETS)PP (article L 201-7 du Code rural et de la pêche maritime et l'article 19 du règlement CE/178/2002) : « *Tout propriétaire ou détenteur de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux soumis aux prescriptions prévues à l'article L. 231-1 informe immédiatement l'autorité administrative désignée par décret lorsqu'il considère ou a des raisons de penser, au regard de tout résultat d'autocontrôle, qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué présente ou est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale.* »

Le laboratoire ne réalise pas d'avis et interprétations sur le rapport d'essai.

Article 6 : Commandes et facturation

Toute commande est réputée être définitive à partir de la date de réception de celle-ci.

Les tarifs des prestations de TERANA sont présentés en annexe 1. Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires. La TVA appliquée sur les tarifs TTC est de 20%. Toute analyse envoyée en sous-traitance externe au GIP fera objet d'un envoi de colis et d'une facturation à la charge du client.

Les tarifs fixés par la présente convention sont révisés au minimum une fois par an par l'Assemblée Générale du GIP TERANA et sont communiqués à l'établissement.

L'établissement reçoit dans un délai maximal de deux mois après l'émission du rapport d'essai un relevé de prestations et un avis de sommes à payer émanant de la Paierie Départementale du Puy-De-Dôme.




Article 7 : Durée

La présente convention prendra effet au 2 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est reconductible au premier janvier de chaque année dans la limite de 4 fois soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois (sauf commun accord à l'amiable entre les 2 parties) ».

Réalisé en 2 exemplaires à Bourges, le 11 décembre 2023

Le client	TERANA
<p><u>Nom</u> : <i>DUBOU</i></p> <p><u>Prénom</u> : <i>François</i></p> <p><u>Qualité du signataire</u> : <i>Président</i></p> <p><u>Signature* précédée de la mention « Lu et approuvé » :</u> <i>Lu et approuvé</i></p>  	<p>Dr Florence BAURIER La directrice du site TERANA CHER</p> 

* La signature vaut acceptation :

- des conditions générales de ventes ;
- des conditions décrites dans la présente convention ;
- des conditions de l'utilisation des services en ligne de Terana.

Vos contacts :

Commerciale :

Amandine HAUTIN, commerciale départements 18,58,36 et 45
06-74-88-32-52

@ : amandine.hautin@labo-terana.fr

Relation clients :

Virginie JARRY, cheffe du service relation clients/prélèvement/logistique :
02 48 21 54 61 ou 06 70 21 41 53

@ : virginie.jarry@labo-terana.fr

Service sécurité alimentaire :

Nathalie CONNETABLE, cheffe du service sécurité alimentaire
02 48 21 54 59

@ : nathalie.connetable@labo-terana.fr

Annexe 1 : Plan d'autocontrôle retenu par le client

Site de prélèvement : Centre de loisirs de Genouilly – 49 Rue du bas bourg – 18310 GENOUILLY

Jour de fermeture : Lundi, mardi, jeudi et vendredi, semaines vacances scolaires de Noël et aout

Horaires de passage : 11-11h30

Remarque : passage le mercredi pendant la période scolaire et vacances scolaires (sauf aout)

Analyses	Nbr passage/ an	Nbr échantillons/ passage	Prix 2024 HT unitaire	Total HT 2024
DENREES ⁽¹⁾				
Autocontrôle denrées alimentaires	3	2	60,00 €	360,00 €
SURFACES ⁽¹⁾				
Contrôle de surface	3	2	7,00 €	42,00 €
Recherche Listeria monocytogenes (chiffonnette)	2	1	20,50 €	41,00 €
AUTRES FRAIS				
Frais de dossier ⁽²⁾	3		1,50 €	4,50 €
Frais de collecte	3		15,00 €	45,00 €
Montant total HT				492,50 €
ANALYSES SUPPLEMENTAIRES si besoin effectuée d'office				
Serotypage Salmonelles ⁽³⁾ <i>si Salmonella spp confirmée</i>			25,30 €	/
ANALYSES SUPPLEMENTAIRES si besoin après accord du client				
Recherche entérotoxines staphylococciques ⁽⁴⁾ <i>si Staphylocoque > 100 000/g</i>			<i>tarif communiqué sur demande</i>	

⁽¹⁾ Analyses réalisées par TERANA CHER Accréditation N° 1-6889 portée disponible sur www.cofrac.fr.

Le client souhaite que le laboratoire réalise les analyses sous accréditation :

- oui
 non

⁽²⁾ Si envoi papier les frais seront de 8€.

⁽³⁾ Analyses réalisées par TERANA PUY DE DOME Accréditation N°1-6120 portée disponible sur www.cofrac.fr

⁽⁴⁾ Analyses réalisées par un laboratoire compétent.

Pour toute autre prestation ne figurant pas sur cette convention, merci de prendre contact avec le laboratoire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20231219-DP23149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

DÉCISION DE PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 19 DEC. 2023

DP23/149 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 21 DECEMBRE 2023

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de développer et de renouveler la gamme de produits destinés à la revente,

DECIDE

- d'intégrer les tarifs à la revente de produits des fournisseurs suivants :
 - La Bourriche aux Appétits
 - Bavardises
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 21 décembre 2023,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 19 décembre 2023

Le Président



François DUMON

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20231219-DP23149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 19/12/2023

**Tourisme et Congrès - Tarifs de ventes HT de produits locaux en vente au sein de la boutique de l'Office de tourisme -
Tarifs applicables à compter du 21 décembre 2023**

Fournisseurs	Produits	Prix HT	Prix TTC (à titre indicatif)
La Bourriche aux Appétits	Terrine de lièvre aux cèpes "Coup d'12" 180g	5,59 €	5,90 €
Bavardises	Coffret cadeau carnet "bavardises"	112,50 €	135,00 €



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 19 DEC. 2023

DP23/150 MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES – TELESURVEILLANT ET MAINTENANCE ALARME ANTI-INTRUSION – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que l'actuel marché de prestations de services arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant la nécessité de réaliser des prestations de télésurveillance et de maintenance de l'alarme anti-intrusion des bâtiments de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant qu'un acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000,00 € hors taxes,

Considérant que l'offre de la société OPTISECURITE s'élève à 126,50 € HT par mois, soit un montant total de 1 518 € HT par an,

DECIDE

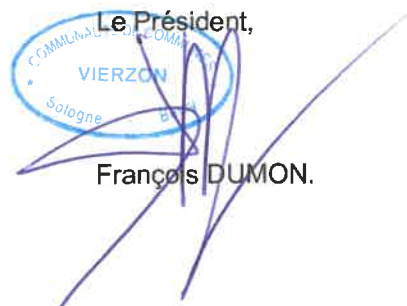
- de retenir la société OPTISECURITE, 25 rue Gustave Nadaud– 87000 LIMOGES, pour un montant mensuel de 126,50 € HT, soit un montant total 1 518 € HT pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024, reconductible tacitement, par période annuelle, pour une durée maximale de 4 ans,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire aux budgets les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 19 décembre 2023

Le Président,



FRANÇOIS DUMON.





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20231219-DP23150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

**DOCUMENT UNIQUE VALANT :
Acte d'Engagement
Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières**

**MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
TELESURVEILLANCE ET MAINTENANCE ALARME ANTI-INTRUSION**

Marché n°2023T

EXECUTIF DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : Monsieur le trésorier principal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Article 1^{er} : Identification du contractant

Nom, prénom et qualité du signataire :

M LANCHON ARNAUD PRESIDENT

Adresse professionnelle :

25 RUE GUSTAVE NADAUD
87000 LIMOGES

Numéro SIRET : **417 551 827 00039**

Téléphone : **05 55 33 94 80** Mail : clients@optisecurite.fr

agissant pour mon propre compte¹

agissant pour le compte de la société²

OPTI SECURITE

agissant en tant que mandataire du groupement conjoint ³

agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint³

- après avoir pris connaissance du Document Unique et des informations qui y sont mentionnées,
- après avoir fourni les pièces prévues dans le document unique,

je m'ENGAGE ou j'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire⁴, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Document Unique, à exécuter les prestations qui nous concernent, dans les conditions ci-après définies.

¹Cocher la case correspondante à votre situation

²Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIRET, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée

³Cocher la case correspondante à la nature de votre groupement

⁴Rayer la mention inutile

Article 2 : Objet du marché – Dispositions Générales

2.1 Objet du marché

Le présent marché de services a pour objet la télésurveillance et la maintenance de l'alarme anti intrusion des bâtiments de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, à savoir :

- Centre d'Innovation et de Développement Economique (CIDE) comprenant un hôtel d'entreprises, une pépinière d'entreprises et un Centre d'Innovation – allée Georges Charpak – 18100 Vierzon
- Office de Tourisme – 5 bis place Maréchal Foch – 18100 Vierzon
- Déchetterie de Nohant-en-Graçay – lieu-dit les Usages – Route de Genouilly – 18310 Nohant-en-Graçay

Cette prestation devra comprendre à minima:

- La télésurveillance 24h/24
- Un protocole d'intervention
- La levée de doute juridique
- L'assistance technique téléphonique
- La maintenance sur site (déplacement et main d'œuvre).

2.2 Maintenance préventive

Le titulaire du présent marché procédera à une visite annuelle.

Cette visite comportera :

- Examen du carnet d'entretien
- Contrôle des alimentations et batteries,
- Contrôle du fonctionnement des alarmes et mesure de la temporisation d'alarme,
- Contrôle des éléments d'autoprotecteurs de l'installation,
- Essais de fonctionnement,
- Mesures et réglages nécessaires,
- Enregistrement des résultats et remarques sur le carnet d'entretien,
- Consommables (piles, batteries...).

2.3 Dépannage et réparations : garantie et maintenance corrective

2.3.1 Délai d'intervention

En cas de panne, le délai d'intervention est fixé à 4 heures maximum, y compris les dimanches, jours fériés et fêtes légales, et ce dès réception, d'un mail ou d'un SMS en provenance des services techniques.

La Communauté de communes pourra, en cas de non respect des délais ci-dessus et sans préalable, vis-à-vis de l'entreprise, faire exécuter le dépannage par tous les moyens qu'elle jugera appropriés sans que le titulaire puisse prétendre à quelques indemnités que ce soit.

Chaque dépannage fera l'objet d'une facturation incluant la main d'œuvre correspondant au temps passé et le coût des fournitures nécessaires au remplacement des pièces défectueuses.

2.3.2 Nature de l'intervention

Toute intervention sur les systèmes d'alarmes anti intrusion fera l'objet d'un rapport ou d'une fiche d'intervention détaillée à faire signer par les services techniques pour contrôle avant envoi de la facture.

2.3.3 Réparation

Toutes les réparations non urgentes des systèmes d'alarmes anti intrusion détectées en visites préventives nécessitant le remplacement de matériels défectueux ne seront exécutées qu'après présentation d'un devis détaillé sous 48h et acceptation de celui-ci par la Communauté de communes. En cas d'appel d'urgence pour intervention sous 4 heures, le titulaire devra en cas de réparation immédiate, prendre les mesures conservatoires pour lesquelles il ne pourra donc pas être édité de devis préalable. Dans tous les cas, le titulaire devra assurer au minimum, un fonctionnement partiel.

Pour les pièces de rechange, le titulaire doit pourvoir au remplacement de tout matériel hors d'usage dans les 4 heures en cas d'urgence. En conséquence, il ne pourra pas invoquer la contrainte de délai de commande ou de livraison pour justifier une interruption de fonctionnement des installations.

2.3.4 Carnet d'entretien

Un carnet d'entretien, fourni par l'entreprise, sera déposé en un lieu désigné par le représentant de la Communauté de communes. Après chaque intervention, l'entreprise devra remplir le carnet d'entretien en indiquant toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures et lieux ainsi que les opérations effectuées et les observations éventuelles les week-ends et jours fériés, de jour comme de nuit. Ce carnet devra être systématiquement tenu à jour par l'entreprise et visé par le représentant de la collectivité.

Article 3 : Délais d'exécution et reconduction

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est reconductible tacitement, par période annuelle, pour une durée maximale de 4 ans.

Le titulaire ou le groupement d'entreprises ne peut refuser la reconduction.

L'exécutif du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché. Il en avisera l'attributaire 30 jours avant le terme du contrat par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4 : Prix

- **CIDE**

Montant Hors Taxe mensuel	71.50€ ht
Montant TVA, taux 20,00%	14.30 €
Montant TTC	85.80 €
Montant TTC en lettres	Quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt centimes

- **Office de Tourisme**

Montant Hors Taxe mensuel	27.50 €
Montant TVA, taux 20,00%	5,50€
Montant TTC	33.00€
Montant TTC en lettres	Trente-trois euros

- **Déchetterie de Nohant-en-Gracay**

Montant Hors Taxe mensuel	27.50 €
Montant TVA, taux 20,00%	5,50 €
Montant TTC	33.00 €
Montant TTC en lettres	Trente-trois euros

Article 5 : Prix unitaire

Les prix unitaires s'entendent pour des prestations complètement terminées et réalisées conformément aux règles de l'art.

Article 6 : Actualisation des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

En application des articles R2112-10 et R2112-11 du code de la commande publique, le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application à la valeur initiale du prix du marché d'un coefficient d'actualisation (CA), arrondi au millième supérieur, donné par la formule :

$$Pa = Po \times (Im-3) / Io$$

Pa = prix actualisé

P₀ = prix initial au marché

I₀ = valeur de l'indice 010546196 – Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.20 – Services de systèmes de sécurité – Prix de marché – Base 2015 – Données trimestrielles brutes (valeur prise sur le site <http://www.actuprix.fr>) du mois "Mo" (décembre 2023).

(I_{m-3}) = valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux.

Article 7 : Sous-traitance

Conformément à l'article 3.6 du CCAG FCS, le prestataire peut céder à des sous-traitants une partie du marché sous la condition que ces derniers soient agréés par l'exécutif du pouvoir adjudicateur. A cet effet, le titulaire du marché doit remplir le formulaire «DC4» téléchargeable sur le site de la D.A.J (Direction des Affaires Juridiques)

Article 8 : Paiement

Le paiement s'effectuera par mandat administratif au compte ouvert correspondant au RIB transmis par le prestataire.

Chaque demande de paiement fera apparaître :

→ le prix et le libellé de la prestation,

→ la TVA appliquée,

(le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date d'exécution de la prestation par le prestataire),

→ les frais de recouvrement d'un montant de 40 € si le délai global de 30 jours maximum est dépassé.

Toutes les demandes de paiement non conformes seront rejetées et réexpédiées au prestataire pour modification.

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le prestataire devra transmettre ses demandes de paiements par voie électronique via le portail de facturation Chorus Portail Pro, en précisant les numéros SIRET suivants :

- Centre d'Innovation et de Développement Economique (CIDE) : 200 090 561 00057
- Office de Tourisme : 200 090 561 00032
- Déchetterie de Nohant-en-Graçay : 200 090 561 00016

8.1 : Intérêts moratoires

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement. Les paiements seront émis par mandats administratifs.

En cas de retard de paiement d'une commande publique, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux intérêts moratoires, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

Article 9 : Pénalités

9.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, dans le cas où les délais prévus à l'article 2.3 seraient dépassés, le candidat sera astreint à payer sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT, par heure de retard. Cette pénalité sera déduite sur le décompte des sommes dues au candidat.

9.2. Travail dissimulé

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail, que le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il pourra lui être appliqué des pénalités à hauteur de 10% du montant maximum HT du marché.

Article 10 : Attestation sur l'honneur

En signant le présent document unique, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations fiscales et sociales pour l'année précédant le lancement de la consultation et qu'il respecte les articles L.8221-1 à L.8221-5 du code du travail. Le titulaire devra également fournir un extrait k-bis ainsi que l'attestation d'assurances en cours de validité établissant l'étendue de la responsabilité garantie et requise pour l'exécution du marché.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent marché, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Règlement des litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.
En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS
Tél : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Cette instance en charge des procédures de recours est également l'interlocuteur auprès duquel les prestataires ou tiers intéressés peuvent obtenir tout renseignement sur l'introduction de recours.

Article 13 : Dérogations au CCAG de fournitures courantes et de services

L'article 9.1 déroge à l'article 14 du CCAG.


Fait à LIMOGES , le 14/12/2023

A Vierzon, le 18 DEC. 2023

Pour la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry

Le Président,

Le titulaire,
(signature)


OPTI SÉCURITÉ
28 rue Bretonnerie - 45057 ORLÉANS
Tél. 02 38 77 59 00
Site internet : www.opti-securite.fr
Je soussigné(e) certifie en tout que
le marché a été signé par moi-même.



François DUMON

